CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.086 du 29 mars 2013

A. 208.340/VIII-8543

En cause : **GOEDART** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par le collège communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par Michel GOEDART tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode le 4 mars 2013 de le décharger de sa mission d'évaluateur interne au sein du département «prévention» «jusqu'à son audition par le Collège» (…);
- la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode le 25 mars 2013 de «maintenir la décharge de sa mission d'évaluateur interne» au sein du département «prévention» «soit jusqu'à la connaissance suffisante du Collège des faits reprochés, soit jusqu'à son audition, au plus tard» (…)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 28 mars 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Eliot HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Driss JRIRI, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant travaille depuis plusieurs années pour la Commune de Saint-Josse-ten-Noode en qualité d'agent contractuel, actuellement sous contrat d'emploi à durée indéterminée; qu'il exerce les fonctions d'évaluateur interne au service Prévention de la commune; que le 7 mars 2013, la partie adverse lui adresse le courrier suivant :

" (…)

Nous vous communiquons que, le Collège des Bourgmestre et Échevins, en séance du 4 mars 2013, a décidé, et ce jusqu'à votre audition par ce dernier, de vous décharger de votre mission d'évaluateur interne au sein du département «Prévention».

Il va de soi que le département susmentionné peut vous confier tout autre mission qu'il juge opportun.

Par courrier séparé, nous vous informons que votre audition devant le Collège des Bourgmestre et Échevins est fixée au mardi [sic] 25 mars 2013, à 9 h 30.

(…)";

que le 15 mars 2013, le requérant fait part à la commune de diverses observations; que le 21 mars 2013, l'administration communale lui répond ce qui suit :

" (…)

D'une part, s'agissant de la date de l'audition, une erreur matérielle a effectivement entaché l'exactitude temporelle de celle-ci, sans toutefois compromettre les droits de la défense de Monsieur Michel GOEDART. En effet, c'est bien la date du lundi 25 mars qui était visée.

D'autre part, en vertu des principes de bonne administration, du principe audi alteram partern et des droits de la défense de Monsieur GOEDART, l'audition prévue le 25 mars 2013 est annulée.

Néanmoins, lors de sa séance du 25 mars 2013, le Collège prendra connaissance de votre courrier du 15 mars 2013 et statuera, à la lumière des éléments que votre lecture propose, sur l'existence, ou non, d'une connaissance suffisante des faits reprochés à Monsieur Michel GOEDART, et ce, en vertu de l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, si le Collège ne parvenait pas à avoir une connaissance suffisante des faits précités, lors de la séance susmentionnée, il sera décidé par celui-ci, de la fixation d'une nouvelle audition.

Il est de même certain qu'en vertu des principes de bonne administration, dont l'audition préalable fait indiscutablement partie, Monsieur GOEDART sera averti - dans les délais de rigueur - des griefs qui lui sont reprochés, ainsi que de la mesure envisagée.

Par ailleurs, nous revenons à notre courrier du 07 mars 2013 par lequel nous annoncions à Monsieur Michel GOEDART la décision du Collège, en séance du

04 mars 2013, de le décharger de sa mission d'évaluateur interne au service du département Prévention.

À ce sujet, il est bien entendu certain que cette mesure est par nature provisoire, dans l'intérêt supérieur du service de Prévention, des principes de bonne administration et du principe de continuité du service public.

Ainsi, le Collège tient à porter à votre connaissance que les effets de la mesure précitée cesseront de plein droit, soit par décision du Collège, lors de sa séance du 25 mars 2013, si celui-ci constate que les faits retenus contre Monsieur Michel GOEDART ne sont pas suffisamment établis, soit le jour de l'éventuelle date fixée pour l'audition précitée de Monsieur GOEDART, si toutefois le Collège décide que les faits retenus contre celui-ci ne sont pas suffisamment établis.

(…)";

que, par un courrier du 22 mars 2013, l'administration communale communique au requérant la décision du collège du 4 mars 2013; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigée de la manière suivante :

" Le Collège,
Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 123, 10°;
Vu le protocole d'accord du 15 janvier 2002 qui garantit au personnel contractuel les mêmes droits et obligations qu'au personnel statutaire;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
Vu le contrat de travail de Monsieur Michel GOEDART du 1er septembre 2012;
Que celui-ci est employé en sa qualité de secrétaire d'administration contractuel à temps plein, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein du service Prévention;
Vu le rapport de la chef du service Prévention, Madame Christine PAUPORTE, daté du 28 février 2013;
Qu'il est reproché à Monsieur Michel GOEDART de ne pas avoir remis à son supérieur, Madame Christine PAUPORTE, dans le délai imparti, le rapport d'activités annuel;
Qu'il lui est en outre reproché d'avoir remis le rapport précité dans un état incomplet;
Que ces faits ont été préjudiciables au service Prévention;
Que par ce rapport, le Collège a eu une connaissance des faits reprochés à Monsieur Michel GOEDART;
Que néanmoins, la connaissance de ces faits ne permet pas au Collège d'avoir une certitude suffisant à sa propre conviction;
Considérant les principes des droits de la défense, du principe de bonne administration et du principe audi alteram partem;
Décide :
Art. 1. - De procéder à l'audition préalable de Monsieur Michel GOEDART, en vertu des principes des droits de la défense, du principe de bonne administration et du principe audi alteram partem;
Art. 2. - De décharger temporairement Monsieur Michel GOEDART de sa mission d'évaluateur interne au sein du service Prévention, avec maintien de sa rémunération, soit jusqu'à la connaissance suffisante du Collège des faits reprochés, soit jusqu'à son audition, au plus tard;
Art 3. - De charger la chef du département Prévention, Madame Christine PAUPORTE, de réaliser un rapport détaillé concernant les faits précités dans le respect du protocole d'accord du 15 janvier 2002, en vertu des principes de bonne administration, et afin d'obtenir une connaissance suffisante des faits reprochés à Monsieur Michel GOEDART;
Art 4. - Que la présente décision est notifiée à Monsieur Michel GOEDART";

que le 25 mars 2013, le requérant demande à la partie adverse de lui "communiquer la décision de ce jour du Collège"; que le même jour, l'administration communale lui répond ce qui suit :

" (…)

D'une part, l'information suivant laquelle le Collège envisagerait le licenciement de Monsieur Michel GOEDART (pour motif grave) n'est pas conforme à la réalité puisque le Collège souhaite justement avoir une connaissance suffisante des faits.

D'autre part, nous vous prions de trouver, ci-après, les coordonnées du Conseiller en prévention de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode : Madame Nadine VAN WASSENHOVEN (02/220.27.87).

Par ailleurs, s'agissant de votre courrier du 24 mars 2013, celui-ci ne pourra être présenté au Collège, au plus tôt, que lors de sa séance du 08 avril 2013.

Pour terminer, nous ne manquerons pas de notifier à Monsieur Michel GOEDART la décision que prendra le Collège aujourd'hui, dans le présent dossier.

Nous tenions à vous en aviser.

(…)";

que, par un courriel du 26 mars 2013, le cabinet du secrétaire communal de Saint-Josse-ten-Noode transmet au conseil du requérant "le texte de la décision prise par le Collège en séance du 25 mars 2013"; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est rédigée de la manière suivante :

" Le Collège,
Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 123, 10°;
Vu le protocole d'accord du 15 janvier 2002 qui garantit au personnel contractuel les mêmes droits et obligations qu'au personnel statutaire;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
Vu le contrat de travail de Monsieur Michel GOEDART du 1er septembre 2012;
Que celui-ci est employé en sa qualité de secrétaire d'administration contractuel à temps plein, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein du service Prévention;
Vu le rapport de la chef du service Prévention, Madame Christine PAUPORTE, daté du 28 février 2013;
Qu'il est reproché à Monsieur Michel GOEDART de ne pas avoir remis à sa supérieure, Madame Christine PAUPORTE, dans le délai imparti, le rapport d'activités annuel;
Qu'il lui est en outre reproché d'avoir remis le rapport précité dans un état incomplet;
Vu la décision du Collège en sa séance du 04 mars 2013;
Que par celle-ci, le Collège a eu une connaissance des faits reprochés à Monsieur Michel GOEDART;
Que néanmoins, la connaissance de ces faits n'était pas suffisante pour le Collège;
Qu'en vertu des principes des droits de la défense, du principe de bonne administration et du principe audi alteram partem, il a été décidé de procéder à l'audition préalable de Monsieur Michel GOEDART;
Vu le premier courrier du 07 mars 2013;
Que par ce courrier, Monsieur Michel GOEDART a été informé de l'audition prévue le 25 mars 2013, ainsi que de l'objectif de celle-ci et des griefs reprochés;
Vu le second courrier du 07 mars 2013;

Que par ce second courrier, Monsieur GOEDART a été informé de la décharge de sa mission d'évaluateur interne au sein du service Prévention par la décision du Collège du 04 mars 2013;
Que les effets de la mesure précitée sont par nature temporaires et cesseront de plein droit, soit à l'issue de la présente délibération, soit lors de l'audition de Monsieur Michel GOEDART, au plus tard;
Vu les courriers en réponse de Maître Eliot HUISMAN, du 15 mars 2013 et du 21 mars 2013;
Qu'après discussion, il ressort que ces derniers n'apportent aucun élément permettant d'arriver à une certitude suffisante à la conviction du Collège dans la présente affaire;
Décide :
Art. 1. - De procéder à l'audition préalable de Monsieur Michel GOEDART, en vertu des principes des droits de la défense, du principe de bonne administration et du principe audi alteram pattern;
Art. 2. - De maintenir la décharge temporaire de Monsieur Michel GOEDART de sa mission d'évaluateur interne au sein du service Prévention, avec maintien de sa rémunération, soit jusqu'à la connaissance suffisante du Collège des faits reprochés, soit jusqu'à son audition, au plus tard;
Art.3. - De charger le chef du département Prévention, Madame Christine PAUPORTE, de réaliser un rapport détaillé concernant les faits précités dans le respect du protocole d'accord du 15 janvier 2002, en vertu des principes de bonne administration, et afin d'obtenir une connaissance suffisante des faits reprochés à Monsieur Michel GOEDART;
Art.4. - Que la présente décision est notifiée à Monsieur Michel GOEDART";

que le même jour, le secrétaire communal envoie au requérant le courriel suivant :
" (…)

Conformément à la décision du Collège du 04 mars 2013, qui vous a été notifiée en date du 22 mars 2013, vous avez été déchargé temporairement de votre mission d'évaluateur interne au sein du service Prévention, avec maintien de rémunération, soit jusqu'à la connaissance suffisante du Collège des faits reprochés, soit jusqu'à votre audition, au plus tard.

Par conséquent, votre chef de service, M^{me} PAUPORTE - qui nous lit en copie - se chargera de vous donner quotidiennement des instructions quant aux tâches que vous effectuerez.

(…)";

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État; qu'elle fait valoir que "par le présent recours, le requérant défend son droit subjectif de travailler et à réintégrer sa fonction d'évaluateur interne" de sorte qu'il aurait dû, en vertu du principe de l'objet véritable du recours, saisir le tribunal du travail, dans le cadre d'une action en référé;

Considérant que le requérant a été engagé par la partie adverse en qualité d'employé pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration contractuel (évaluateur interne) à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er septembre 2012; qu'il ressort de l'exposé des faits qu'il a, par les décisions attaquées, été déchargé temporairement de sa mission d'évaluateur interne au sein du service Prévention, avec maintien de sa rémunération; que ces

décisions portent sur l'exécution même du contrat de travail conclu entre la partie adverse et le requérant; qu'en application de l'article 578, 1° et 7°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail; que le Conseil d'État n'est, par conséquent, pas compétent pour connaître du recours; que la circonstance que la partie adverse a induit le requérant en erreur en lui signalant, dans la note du 22 mars 2013, qu'il pouvait introduire un recours au Conseil d'État ne change rien à cette question de compétence; qu'il convient cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse qui a induit le requérant en erreur,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.